

ment de viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination.».

**18.** L'article 7.3.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients utilisés pour le transport en vrac des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

**19.** L'article 7.3.13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «du détenteur de permis d'atelier d'équarrissage à qui ces» par les mots «de l'exploitant du lieu d'élimination à qui des carcasses d'origine caprine ou ovine ont été envoyées ou du titulaire de permis d'atelier d'équarrissage à qui des»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élimination effectuant la récupération des viandes impropres qui sont d'origine caprine ou ovine, ni à la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.».

**20.** L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.».

**21.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.4.16, du suivant:

«**7.4.17.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10.».

**22.** L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «dans une installation conforme aux

prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**23.** L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30337

Gouvernement du Québec

## Décret 858-98, 22 juin 1998

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

### Aide financière aux étudiants — Correction à la version anglaise

CONCERNANT une correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté le 8 avril 1998

ATTENDU QUE par son décret 484-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'annexe X introduite par l'article 37 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les versions française et anglaise de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 484-98 du 8 avril 1998 soit modifié par l'addition, à la fin de l'annexe X introduite par l'article 37 de ce règlement, de l'alinéa suivant:

«Where a student cannot complete his studies within the time limits prescribed in this Schedule because of a disability lasting more than one month and attested to in a medical certificate issued by a physician, those time limits are extended for the duration of such disability.».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30336

Gouvernement du Québec

## Décret 859-98, 22 juin 1998

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins  
et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29)

### Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *c*, *f* et *h* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que le paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication de ce projet à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides(\*)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par. *a*, *b*, *c*, *f* et *h*)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins  
et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*)

**1.** L'article 115 du Règlement sur les déchets solides est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après le nombre «114», de ce qui suit: «ou au quatrième alinéa de l'article 131».

**2.** L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**131. Cadavres et parties d'animaux:** Les viandes impropres à la consommation humaine ne peuvent être éliminées que suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1).

Les articles 54 à 68 de la Loi ne s'appliquent pas à l'élimination des viandes impropres à la consommation humaine, dans la mesure où cette élimination s'effectue conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments et dans des installations non régies par le présent règlement.

Les viandes impropres à la consommation humaine d'origine caprine ou ovine qui, aux termes du Règlement sur les aliments, peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination, ne pourront, si elles sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C. c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) n<sup>o</sup> 20 *Gaz. Can* II, 3084), être admises dans un lieu d'enfouissement sanitaire visé à la section IV que

\* La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.*, 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.